


# Recueil Dalloz

Recueil Dalloz 2001 p. 1614
Appréciation souveraine des juges du fond du caractère intentionnel d'une faute
Arrêt rendu par Cour de cassation, 1re civ.
04-07-2000 n° 98-10.744 (n° 1240 FS-P+B+R)
Sommaire : L'appréciation par les juges du fond du caractère intentionnel d'une faute, au sens de l'art L. 113-1, al. 2, c. assur., est souveraine et échappe au contrôle de la Cour de cassation  (1).
<b>Demandeur :</b> MRACA du Nord-Pas-de-Calais <b>Défendeur :</b> UGN Continent <b>Décision attaquée :</b> Cour d'appel de Douai 3 <sup>e</sup> ch. civ. 20-11-1997 (Rejet) <b>Texte(s) appliqué(s) :</b> Code des assurances - art. L. 113-1
<b>Mots clés :</b> ASSURANCE TERRESTRE * Assurance de dommages * Incendie * Faute intentionnelle * Appréciation souveraine des juges du fond
<p>(1) Cette décision du 4 juill. 2000 n'est pas sans conséquences. Rappelons que la qualification de faute intentionnelle entraîne de lourdes suites : en vertu de l'art. L. 113-1 c. assur., l'assureur ne doit pas sa garantie. En effet, le principe de l'assurance exige que le risque assuré soit un événement aléatoire, or la réalisation volontaire du risque par l'assuré enlève tout aléa et supprime donc la cause même du contrat d'assurance. Toutefois, c'est à l'assureur qu'il appartient de prouver que l'assuré a intentionnellement réalisé le dommage (Cass. 1<sup>re</sup> civ., 15 janv. 1991, Resp. civ. et assur. 1991, Comm. n° 153). Preuve qui est difficile à rapporter, car l'intention ne s'applique pas (contrairement au droit pénal) à la faute, mais au préjudice qui en résulte pour la victime (V. récemment, Cass. 1<sup>re</sup> civ., 1<sup>er</sup> déc. 1998, RGDA 1999, p. 185, obs. P. Rémy). Il faut donc prouver que l'assuré, conscient de son geste et de ses conséquences, avait la certitude de la réalisation du préjudice. Une appréciation restrictive de la faute intentionnelle a souvent permis de protéger la victime qui a tout intérêt à ce qu'une telle qualification ne soit pas retenue. Cette solution a cependant conduit à des solutions parfois étonnantes, alors que, du moins pour les dommages corporels, la victime peut être indemnisée par le fonds de garantie des victimes. Ainsi, n'ont pas commis un délit intentionnel l'assuré qui, en tirant sur un malfaiteur blesse mortellement un voisin (Cass. 1<sup>re</sup> civ., 5 janv. 1970, JCP 1970, II, n° 16265, note Lindon), ou bien l'automobiliste qui, voulant blesser sa femme, heurte une autre personne (CA Dijon, 21 avr. 1971, Gaz. Pal. 1972, Jur. p. 454). En l'espèce, l'assuré avait d'abord tué sa compagne, puis s'était donné la mort après avoir mis le feu à l'immeuble. L'arrêt attaqué a jugé que l'état d'ébriété de l'assuré pouvait faire douter de sa lucidité au moment de ses agissements et donc du caractère intentionnel de sa faute, alors que, selon le pourvoi, un tel état n'a pu que favoriser le passage à l'acte. La cour de cassation décide, par cet arrêt de principe, que l'appréciation du caractère intentionnel échappe désormais à son contrôle. Notons que, pour d'autres fautes et dans des circonstances différentes, elle a préféré assurer le contrôle de la qualification de la faute afin d'éviter de la rendre trop dépendante des circonstances de fait. Tel est le cas, par exemple, pour la faute lourde en matière de transport ou pour la faute inexcusable en matière d'accident du travail.</p>



Copyright 2013 - Dalloz - Tous droits réservés.